

## L'humour permet-il de tout dire ?

→ *Ce qu'en pense le site du « Monde »*

La liberté d'expression est un principe absolu en France et en Europe, consacré par plusieurs textes fondamentaux qui lui posent aussi des limites (...)

Les principales limites à la liberté d'expression en France relèvent de deux catégories :

- la diffamation (propos qui portent atteinte à la dignité d'une personne) et l'injure, d'une part ;
- les propos appelant à la haine, qui rassemblent notamment l'apologie (la défense) de crimes contre l'humanité, les propos antisémites (haine des Juifs), racistes ou homophobes (rejet des homosexuels), d'autre part. (...)

La liberté d'expression ne permet donc pas de professer le racisme, qui est un délit, de même que l'antisémitisme (haine des Juifs). On ne peut donc pas imprimer en « une » d'un journal « *il faut tuer untel* » ou « *mort à tel groupe ethnique* », ni tenir ce genre de propos publiquement.

Si une personne, une association ou l'Etat estime qu'une personne a outrepassé sa liberté d'expression et tombe dans un des cas prévus dans la loi, elle peut poursuivre en justice (...)

En 2007, *Charlie Hebdo* devait répondre devant la justice des caricatures de Mahomet qu'il avait publiées dans ses éditions. A l'issue d'un procès très médiatisé, où des personnalités s'étaient relayées à la barre pour défendre *Charlie Hebdo*, le tribunal avait jugé que l'hebdomadaire avait le droit de publier ces dessins (...)

On peut donc user du registre de la satire et de la caricature, dans certaines limites. Dont l'une est de ne pas s'en prendre spécifiquement à un groupe donné de manière gratuite et répétitive.

En résumé, la loi n'interdit pas de se moquer d'une religion - la France est laïque, la notion de blasphème (offense d'une religion) n'existe pas en droit - mais elle interdit en revanche d'appeler à la haine contre les croyants d'une religion, ou de faire l'apologie de crimes contre l'humanité (...)

[http://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2015/01/14/de-charlie-a-dieudonne-jusqu-ou-va-la-liberte-d-expression\\_4555180\\_4355770.html](http://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2015/01/14/de-charlie-a-dieudonne-jusqu-ou-va-la-liberte-d-expression_4555180_4355770.html)

## 2. La particularité des réseaux sociaux

Le droit français s'applique aux propos tenus par des Français sur Facebook ou [Twitter](#). Mais ces [services](#) étant édités par des [entreprises](#) américaines, ils ont le plus souvent été conçus sur le modèle américain de la liberté d'expression, beaucoup plus libéral que le droit français. Aux Etats-Unis, le premier amendement de la Constitution, qui protège la liberté d'expression, est très large. De nombreux propos condamnés en France sont légaux aux Etats-Unis.

Les services américains rechignent donc traditionnellement à [appliquer](#) des modèles très restrictifs, mais se sont adaptés ces dernières années au droit français. Twitter a ainsi longtemps refusé de [bloquer](#) ou de [censurer](#) des mots-clés antisémites ou homophobes, avant de [nouer](#) un partenariat avec des associations pour [tenter](#) de mieux [contrôler](#) ces propos.

De son côté, Facebook applique une charte de modération plus restrictive, mais les propos qui y sont contraires ne sont supprimés que s'ils sont signalés par des internautes, et après examen par une équipe de modérateurs.

Les mêmes textes encadrent ce qui est écrit sur le Web, dans un journal ou un livre : l'auteur d'un propos homophobe peut être théoriquement condamné de la même manière pour des propos écrits dans un quotidien ou sur sa page [Facebook](#). L'éditeur du livre ou le responsable du service Web utilisé est également considéré comme responsable. En pratique, les grandes plates-formes du Web, comme YouTube, [Facebook](#), Tumblr ou [Twitter](#), disposent d'un régime spécifique, introduit par la loi sur la confiance dans l'économie numérique : ils ne sont condamnés que s'ils ne suppriment pas un contenu signalé comme contraire à la loi dans un délai raisonnable.